

## Séance du 28 juin 2016

**PRESENTS :** D.CHEVAL, Président;  
L.DELIRE, Bourgmestre;  
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,  
Echevins ;  
Dr J.P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN,  
C.EVRARD, F.NONET, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX,  
D.HICGUET, I.GOFFINET, O.BOON, Conseillers Communaux ;  
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siègeant avec voix consultative*);  
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

Mr le Président ouvre la séance et annonce 3 questions orales du groupe PS et 2 du groupe PEPS.

#### **1. OBJET : règlements redevance relatifs au fonctionnement des établissements scolaires :**

Mr Delbascour présente le point.

Mr Leturcq pose des questions sur les périodes retenues pour les divers règlements et les modalités de remboursement.

Mme Gaux interroge sur les modalités du remboursement total et/ou partiel et la possibilité d'uniformiser le paiement par le système mis en place pour l'extrascolaire.

Mr Delbascour précise que le déploiement du système est progressif et qu'une fois que le système aura fait ses preuves (ce qui est en passe de se faire) il pourra être étendu. Les modalités de remboursement sont bien établies dans la proposition de délibération. En ce qui a trait aux dates, cela est en lien avec le fonctionnement de la C.C.A.

#### **1.1. fourniture des repas scolaires**

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;

Considérant que la redevance pour la fourniture de repas scolaires fonctionne selon le système de tickets journaliers ou de forfaits trimestriels ;

Considérant qu'il paraît judicieux, pour les forfaits, d'opter pour le calcul suivant : « nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix du repas, moins le prix de 4 repas », puisque le nombre de repas par trimestre diffère d'une année scolaire à l'autre et qu'il est souhaitable que le calcul du forfait soit équitable d'une année à l'autre.

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement partiel en cas d'absence d'une semaine minimum, soit 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas le mercredi ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-08 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 3 juin 2016 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour l'année scolaire 2016/2017, une redevance pour la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Art.2. La redevance est due :  
par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires.  
par l'enseignant bénéficiant lui-même des repas scolaires.

Art.3. Les taux sont fixés à :

	tickets	forfaits
repas maternelles	1,75 €	1er trimestre : 98,00 € payable avant le 11 septembre 2016 2ème trimestre : 70,00 € payable avant le 15 janvier 2017 3ème trimestre : 63,00 € payable avant le 25 avril 2017
repas primaires	2,50 €	1er trimestre : 140,00 € payable avant le 11 septembre 2016 2ème trimestre : 100,00 € payable avant le 15 janvier 2017 3ème trimestre : 90,00 € payable avant le 25 avril 2017
repas enseignants	3,00 €	1er trimestre : 168,00 € payable avant le 11 septembre 2016 2ème trimestre : 120,00 € payable avant le 15 janvier 2017 3ème trimestre : 108,00 € payable avant le 25 avril 2017

Art.4. Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie ou autre) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi. Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant. Le remboursement ne s'effectue que dans le cas des forfaits trimestriels.

Art.5. La redevance est payable au comptant, sur le numéro de compte repris sur la facture, avant l'obtention des tickets, en cas d'achat de tickets, ou avant les dates fixées ci-dessus en cas de forfaits.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.8. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

## **1.2. prestations dans le cadre de l'accueil extrascolaire**

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Vu qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Vu le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, par l'O.N.E., à partir du 1er mars 2015, notifié le 9 mars 2016 ;

Vu l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2016 ci-dessus ;

Vu le règlement redevance pour l'acquisition d'un porte-clés d'identification en cas de perte (garderies extrascolaires), voté au Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles communales et libres de l'entité ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne concerne que l'accueil des enfants et qu'elle ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant le souhait émis par la Commission Communale de l'Accueil en date du 09.06.2016 de créer de nouvelles activités de manière ponctuelle le mercredi après-midi ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 15 juin 2016, a décidé de faire suite à ce souhait et de mettre en place le "mercredi du mois" à partir du mois de septembre 2016, consistant en l'organisation d'activités spécifiques qui seront proposées aux enfants un mercredi par mois ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que pour l'accueil des mercredis après-midi, la redevance horaire (comprenant le ramassage des enfants de toutes les écoles pour les amener à l'école communale de Profondeville) étant peu élevée, il ne serait pas judicieux d'appliquer une réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il serait judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors du "mercredi du mois", la redevance réclamée tant peu élevée, il serait judicieux de compter l'après-midi complet et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,00 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL ;

Considérant que le prépaiement s'effectue au moyen d'un porte-clés d'identification ;

Vu le crédit inscrit à l'article 7221/161-09 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 16 juin 2016 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2016 à 2019 incluses, une redevance sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

Art.2. La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

Art.3. Les taux sont fixés à :

- Pour la garderie extrascolaire du matin et du soir :
  - Par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due :
    - 0,70 €/demi-heure pour le premier enfant
    - 0,60 €/demi-heure pour le deuxième enfant
    - 0,50 €/demi-heure pour le troisième enfant
    - 0,40 €/demi-heure pour le quatrième enfant, et suivant(s)

Le paiement s'effectue par une provision chargée sur le porte-clés.

- Pour la garderie extrascolaire des mercredis après-midi :

Par heure, toute heure entamée étant due : 1,00 €/heure

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Le paiement s'effectue à la réception d'une facture qui est envoyée début du mois suivant. Cette facture est payable au comptant, sur le numéro de compte repris sur la facture.

- Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :

Par journée, la journée entamée étant due : 5,00€/journée

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable dans le délai repris sur la facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

- Pour le "mercredi du mois"

Par après-midi : 5,00 €/après-midi

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille

Le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable dans le délai repris sur la facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

Art.4. A défaut de paiement suivant les modalités reprises à l'article 3, la redevance sur le service extrascolaire sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.5. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.6. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

### **1.3. piscine dans le cadre du cours de gymnastique**

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4237 du 13/12/2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la décision du Conseil Communal, en sa séance du 30 mai 2013, établissant un forfait global de 28,80 € par année scolaire pour la fréquentation des cours de natation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation ;

Considérant que la Commune est tributaire des tarifications fixées par les exploitants des deux piscines accueillant les élèves pour des cours de natation, tarifs qui fluctuent à la hausse ;

Considérant que ces tarifications ont augmenté ;

Considérant que de ce fait le coût pour la Commune dans le cadre du cours de gymnastique, en dehors des infrastructures communales, est plus élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation ;

Considérant que le forfait pourrait être fixé sur base de 16 participations par année scolaire ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement proportionnel en cas d'absence pour raison médicale, pour autant qu'il y ait un minimum de 4 absences durant l'année scolaire ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement partiel en cas d'évènement exceptionnel ou cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres) ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-09 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

#### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2016 à 2019 incluses, une redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.2. La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de cette organisation d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.3. Le taux est fixé à un forfait de 35,20 €, pour l'année scolaire, sur base de 16 participations l'année.

Art.4. Il est prévu un remboursement proportionnel des fréquentations de la piscine annulées pour raison médicale pour autant qu'il y ait un minimum de 4 absences pour l'année scolaire. Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'enseignant.

Il est également prévu un remboursement proportionnel des fréquentations de la piscine annulées en cas d'évènement exceptionnel ou en cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres).

Art.5. La redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique est payable au comptant, sur le numéro de compte figurant sur la facture.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.8. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.9. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

## **2. OBJET : règlement redevance dans le cadre de l'organisation des plaines de vacances**

Mr Leturcq propose de permettre un paiement au compte pour la facilité avec un délai de 10 jours avant.

Mr Delbascour met en avant le problème de refuser l'accès si le paiement n'est pas fait et la difficulté de gérer cette situation sur place par les moniteurs.

Le Directeur général souligne que si on modifie cette modalité la portée de l'avis de la Directrice financière ne correspond plus.

L'assemblée invite à continuer la réflexion pour l'avenir sur un système de paiement préalable par compte.

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 1999, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mars 2008, décidant de mettre sur pied l'organisation de plaines de vacances et de charger le Collège communal de l'organisation de ces plaines de vacances ;

Vu le renouvellement de l'accord de l'agrément au titre de « Centre de Vacances », reçu de l'O.N.E., pour une période de 3 ans prenant cours le 1er juillet 2014, notifié le 14 septembre 2014 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, remis à jour chaque année en fonction des dates des plaines de vacances ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système de plaines de vacances ;

Considérant que ces plaines de vacances ont lieu pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le Collège communal, chargé par le Conseil communal de l'organisation des plaines de vacances, peut décider de l'opportunité d'ouvrir la plaine de vacances suivant le nombre d'inscriptions, les plaines n'étant donc pas effectives à chacune des vacances scolaires ;

Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;

Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;

Considérant qu'il est également mis sur pied un service de garderie avant et après les heures de plaines de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;

Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Vu le crédit inscrit à l'article 7651/161-09 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

#### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2016 à 2019 incluses, une redevance relative à l'organisation des plaines de vacances.

Art.2. La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant de cette organisation de plaines de vacances.

Art.3. Les taux sont fixés à :  
25,00 €/semaine pour les premier et deuxième enfants  
15,00 €/semaine pour les suivants  
3,00 €/semaine/enfant pour le forfait garderie

Art.4. Il est prévu un remboursement de l'inscription de la plaine de vacances pour une non participation pour raison médicale.

Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'accueillante, ce certificat médical devant couvrir la totalité de la semaine.

Art.5. La redevance relative à l'organisation des plaines de vacances est payable en liquide, auprès de la coordinatrice de l'accueil extrascolaire, au moment de l'inscription, soit préalablement au début de la plaine de vacances, contre remise d'un reçu et d'une attestation d'inscription.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée préalablement à la plaine de vacances, payable avant le début de la plaine de vacances (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire). Une attestation d'inscription leur sera envoyée dès la réception du paiement.

Les enfants ne pouvant présenter cette attestation d'inscription à l'animateur(trice) ne seront pas admis à la plaine de vacances.

Art.6. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

### **3. OBJET : règlement redevance pour la délivrance de photocopies**

Mme Winand pose la question du coût dans le cadre d'un scan.

Le Directeur Général signale que s'agissant du même appareil qui permet ce travail, il y a assimilation au coût de la copie si la sortie se fait sur papier.

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les services administratifs sont ponctuellement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant que, quelquefois, les demandes concernent des dossiers volumineux ;

Considérant que, selon l'article 13 de la loi du 12 novembre 1997, la délivrance d'une copie de document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les taux réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que, lors de l'envoi postal de photocopies, il y aurait lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance pour la délivrance de photocopies. Ne sont pas soumis à cette redevance les demandeurs d'emploi sollicitant une copie des offres d'emploi affichées à la commune.



Art.2. La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite la(les) photocopie(s) de document.

Art.3. La redevance est fixée comme suit, par copie :

		recto	recto/verso
format A4	noir/blanc	0,02 €	0,03 €
	couleurs	0,05 €	0,09 €
format A3	noir/blanc	0,03 €	0,04 €
	couleurs	0,06 €	0,10 €

Lorsque la copie d'un document est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

Lorsque la(les) copie(s) sont envoyées par pli postal, il y a lieu d'ajouter au prix de la redevance le coût des timbres postaux.

Art.4. La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait des photocopies à l'Administration communale,
- soit sur le numéro de compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale repris sur la facture, si envoi des photocopies.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

#### **4. OBJET : règlement redevance pour la mise à disposition de barrières et matériel**

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;

Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que nos services ne disposent que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières sont d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter ce prêt uniquement comme soutien aux associations reconnues ;

Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 30 mai 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

**A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance pour la mise à disposition de matériel communal :

pour les associations reconnues : mise à disposition de matériel, peu importe la destination.

pour les privés et associations non reconnues : uniquement mise à disposition de matériel liée à la protection du domaine/bien public et/ou à la sécurité publique.

Art.2. Le type de matériel mis à disposition est le suivant :

les barrières NADAR : pour les associations reconnues et non reconnues et les privés.

les barrières HERAS : uniquement pour les associations reconnues.

Le transport du matériel n'est pas prévu par la Commune, excepté pour les associations reconnues.

Le demandeur est tenu de prendre possession et de restituer le matériel aux jours et heures par le service Travaux.

Art.3. Sauf circonstances propres à l'évènement, la demande de réservation, adressée au Collège communal, doit être introduite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation prévue.

Le prêt s'effectue par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités des barrières NADAR et HERAS.

Le prêt est limité à la durée de la manifestation.

Art.4. La redevance de la mise à disposition du matériel et la caution sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

Art.5. Les taux sont fixés à :

	barrières NADAR		barrières HERAS	
	redevance/manifstation	caution/manifstation	redevance/manifstation	caution/manifstation
associations reconnues	gratuit	forfait de : 50,00 €, de 1 à 10	gratuit	forfait de 250,00 €
associations non reconnues et privés	3,00 €/barrière	barrières 100,00 € de 11 à 20 barrières 150,00 € de 21 à 30 barrières 200,00 € de 31 barrières et au-delà	pas d'application	pas d'application

En cas d'annulation de réservation par le demandeur, seule la caution sera remboursée.

Art.6. Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service Travaux, que le matériel a été restitué en bon état.

Dans le cas contraire, les frais résultant de la détérioration ou de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une association reconnue, non reconnue ou d'un privé. Ils seront facturés à concurrence de :

- 50,00 € par barrière NADAR
- 80,00 € par barrière HERAS

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

A défaut de paiement dans les délais, ces frais seront recouverts suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. La caution est déposée entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé soit en espèces, soit par chèques bancaires, dès l'obtention de l'autorisation.

La redevance est payable, préalablement à la manifestation :

- soit au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la mise à disposition du matériel (montant,

n° de compte).

A défaut de dépôt de caution et de paiement de la redevance préalables à la manifestation, l'autorisation concernant cette mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

Art.8. La Commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille.
- pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté.

Art.9. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel prêté.

Art.10. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.11. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

## **5. OBJET : situation de caisse au 31.05.2016 - communication**

L'assemblée prend connaissance des chiffres lus par Mr le Président

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit :

### **BELFIUS**

Compte courant	172.624,16
Compte d'ouverture de crédit/emprunts	-97.775,99
Carnet de Compte Treasury +	160.112,55
Carnet de Compte Treasury +Spécial	0,00
Carnet de Compte Fidélity 5 mois	0,00
Compte Fonds emprunts et subsides	147.558,41
ING	
Compte courant (département placement)	2.449,15

### **BNP PARIBAS FORTIS**

Compte courant	54.830,13
Bpost	
Compte courant	11.407,15
Caisse centrale	33,92

## **6. OBJET : approbation du protocole d'accord 2017-2019 des partenaires du Contrat de Rivière en Haute Meuse : proposition d'actions pour la Commune de Profondeville**

Mr Leturcq, après la présentation par l'échevin Chevalier, souligne l'intérêt de la démarche ( près de 205 points noirs : rejets d'eau usées, dépôt de déchets) et notamment de voir le suivi et les actions.

Mr Chevalier met en avant l'action sur le terrain des personnes du CRHMN , les communes agissant en fonction de leurs moyens.

Mme Wauthelet pose une question sur la problématique des bernaches.

Mr Chevalier fait état d'une réduction de 50 % de cette population par des actions qui doivent respecter des règles.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le "Programme d'actions Affluents" signé, le 20 juin 2007, par les différents partenaires du Contrat de Rivière Haute Meuse ;

Vu la demande du Contrat de Rivière de la Haute Meuse de soumettre le programme d'actions 2017 – 2019 à l'approbation du Conseil communal pour juin 2016;

Vu que le programme d'actions 2017-2019 nous est parvenu le mercredi 17 mai 2016;

Vu la décision du 01 juin 2016 par laquelle le Collège communal marque son accord sur la participation à la mise en œuvre de la majorité des actions susceptibles d'offrir un retour suffisant au regard des investissements financiers et humains consentis ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

## **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De ratifier la proposition du Collège communal d'engager la commune de Profondeville dans une démarche de participation active au programme d'actions 2017-2019 élaboré par le Contrat de Rivière Haute Meuse.

Art.2. D'approuver la décision du Collège communal de s'inscrire positivement pour les actions qui sont susceptibles d'offrir un retour suffisant au regard des investissements financiers et humains consentis.

## **7. OBJET : police :**

Mr Delire s'excuse du cheminement de ce dossier, suite à la pression mise par les communes de Fosses et Floreffe qui veulent engager un agent constateur. Le document perfectible, pour lequel une réflexion a été initiée au sein de notre conseil communal, a été considéré comme bon par l'agent sanctionnateur provincial, qui a admis les corrections apportées par les DGs de la zone en concertation avec les services de police.

Mr Boon n'est pas satisfait de ce document mais il a demandé une évaluation de son application dans un an.

Mr Leturcq reconnaît l'occasion confisquée par deux autres communes, d'établir un bon outil de référence.

Mr Piette considère qu'il faut confronter ce document aux réalités de la zone de police, l'outil nécessaire est là et des ouvertures annoncées au conseil de police.

### **7.1. nouveau Règlement Général de Police Administrative**

Considérant les dispositions légales applicables en la matière à savoir :

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi SAC de 2013;
- Arrêté royal fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi SAC de 2013;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et des membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative au SAC;
- AR du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;

- AR ministériel déterminant le modèle de la carte d'identification et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales

Considérant que le Règlement Général Communal de Police en vigueur actuellement ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées ;

Considérant le texte élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil de Police de la zone Entre Sambre et Meuse

Considérant la délibération de notre conseil communal du 25 avril 2016 ratifiant la convention de partenariat avec la Province de Namur en matière de mise à disposition d'un agent sanctionnateur ;

Considérant les deux protocoles d'accord qui découlent du texte proposé ;

Considérant l'obligation de tenir un registre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de l'instruction des dossiers dispose de toutes les informations utiles et nécessaires pour mettre sur pied le dit registre ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE par 19 oui & 2 abstentions** (F.Leturcq, D.Hicquet) :

Art.1. D'arrêter le Règlement Général de Police Administrative élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Art.2. Ledit Règlement Général de Police Administrative, dès son entrée en vigueur ( après publication) remplacera le Règlement Général Communal de Police.

Art.3. De charger le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de la convention de collaboration, de la tenue du registre des sanctions administratives

Art.4. De transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone.

## **7.2. protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives en cas d'infractions :**

### **7.2.1. mixtes commises par les majeurs**

Considérant les dispositions légales applicables en la matière à savoir :

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Arrêté royal fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi SAC de 2013;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi SAC de 2013;

Considérant le Règlement Général de Police Administrative arrêté ce jour ;

Considérant la délibération de notre conseil communal du 25 avril 2016 ratifiant la convention de partenariat avec la Province de Namur en matière de mise à disposition d'un agent sanctionnateur ;

Considérant le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs

Considérant l'obligation de tenir un registre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de l'instruction des dossiers dispose de toutes les informations utiles et nécessaires pour mettre sur pied le dit registre ;

Sur proposition du collège communal ;

### **D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. De ratifier le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales relatif en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs.

Art.2. De transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone.

### **7.2.2. à l'arrêt et au stationnement**

Considérant les dispositions légales applicables en la matière à savoir :

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Arrêté royal fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi SAC de 2013;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi SAC de 2013;

Considérant le Règlement Général de Police Administrative arrêté ce jour ;

Considérant la délibération de notre conseil communal du 25 avril 2016 ratifiant la convention de partenariat avec la Province de Namur en matière de mise à disposition d'un agent sanctionnateur ;

Considérant le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant l'obligation de tenir un registre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de l'instruction des dossiers dispose de toutes les informations utiles et nécessaires pour mettre sur pied le dit registre ;

Sur proposition du collège communal ;

### **D E C I D E à l'unanimité :**

Art.1. De ratifier le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Art.2. De transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone.

## **8. OBJET : décompte final de la phase 3 de l'extension du Centre Sportif de la Hulle**

Mme Winand questionne sur la somme totale des avenants .

Mr Leturcq s'interroge sur leur nombre et pose question quant à celui des peintures.

Mr Tripnaux évalue le total à 39.000 €, l'avenant pour les peintures porte sur des postes prévus dont les quantités sont modifiées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 septembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Centre sportif : phase 3 - extension : parachèvements intérieurs et extérieurs" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2014 relative à l'attribution de ce marché à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 358.998,79 € hors TVA ou 434.388,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges approuvé le 13 septembre 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er mars 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015 approuvant l'avenant 1 - paroi coupe-feu pour un montant en plus de 9.040,78 € hors TVA ou 10.939,34 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 approuvant l'avenant 3 - boutons poussoirs douches pour un montant en plus de 1.096,20 € hors TVA ou 1.326,40 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 approuvant l'avenant 4 - chauffage pour un montant en plus de 1.996,17 € hors TVA ou 2.415,37 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 approuvant l'avenant 5 - adaptation équipements sportifs pour un montant en plus de 12.164,40 € hors TVA ou 14.718,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 approuvant l'avenant 6 - ventilation cage ascenseur pour un montant en plus de 826,97 € hors TVA ou 1.000,63 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2015 approuvant l'avenant 7 - Mise en conformité cabine Haute Tension pour un montant en plus de 7.421,32 € hors TVA ou 8.979,80 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2016 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 11 décembre 2015, rédigé par l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE ;

Considérant que l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 481.609,30 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation € 370.000,00

Montant de commande	€ 358.998,79
Q en +	+ € 0,00
Q en -	- € 15.384,60
Travaux supplémentaires	+ € 47.930,44
Montant de commande après avenants	= € 391.544,63
Décompte QP (en plus)	+ € 12.072,92
Déjà exécuté	= € 403.617,55
Révisions des prix	+ € -5.593,33
Total HTVA	= € 398.024,22
TVA	+ € 83.585,08
TOTAL	= € 481.609,30

Considérant le solde à facturer déjà compris dans le décompte final par les entreprises LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER s'élève à un montant de 86.529,73€ hors révision et tva, soit 102.412,21€, 21% tva comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 12,43 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 et adapté en MB 02/2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

#### **DE C I D E à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver le décompte final du marché "Centre sportif : phase 3 - extension : parachèvements intérieurs et extérieurs", rédigé par l'auteur de projet, CAUSSIN Vincent, Architecte, Route du Brondia, 17 à 5100 DAVE, pour un montant de 398.024,22 € hors TVA ou 481.609,30 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par SPW – Infrasports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 adapté en MB02/2016.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **9. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché pour le dossier UREBA - école communale de Lustin, isolation et gestion du chauffage**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2015 approuvant la mission particulière d'étude relative au marché "UREBA EXCEPTIONNEL -école de Lustin : isolation et gestion centralisée du chauffage" à INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° BT-15-2048 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.956,00 € hors TVA ou 33.873,36 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60/15 (n° de projet 20150037) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 juin 2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable n° 36/2016 rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

## **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'approuver le cahier des charges N° BT-15-2048 et le montant estimé du marché "UREBA Exceptionnel -école de Lustin : isolation et gestion centralisée du chauffage", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.956,00 € hors TVA ou 33.873,36 €, 6% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60/15 (n° de projet 20150037).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **10. OBJET : communications :**

### **10.1. liste des marchés attribués**

L'assemblée prend connaissance des éléments suivants dont Mr le Président donne lecture :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2016	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20160001	Achat de tablettes	EASY-M	3.835,38 €
20130032	UREBA exceptionnel : Presbytère de Bois-de-Villers,	i Apruzzese sa	94.891,45 €
20160002	Achat d'un véhicule (Entretien/repas)	Via convention SPW	13.180,23 €
20160003	Tableau électronique d'affichage	Alpha Electronics Europe	11.979,00 €

## 10.2. information relative aux approbations des décisions du Conseil Communal

L'assemblée prend connaissance des éléments suivants dont Mr le président donne lecture :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
25.04.2016	Redevance pour l'acquisition d'un porte-clés d'identification en cas de perte	23.05.2016	02.06.2016

### QUESTIONS ORALES

Mr Delire estime utile de dresser un état de la suite de certaines questions orales :

1° brocante : un avis a été adressé aux riverains concernés, avec un horaire adapté, les réponses sont attendues pour le 10 juillet ;

2° pour la zone réservée aux jeux dans le quartier de Besinne, après concertation des riverains, le système qui impose certaines charges aux "parrains et marraines" dans le placement et l'enlèvement quotidien des barrières va être mis en place et servira d'action pilote. D'autres endroits sont intéressés (Pré Baudot) mais il faut une concertation au sein du quartier.

Mr Piette comprend le report des réponses au dernier conseil, a pris connaissance dans le bulletin communal du projet de rue à Besinne et à l'espoir de la mise sur pied de cette brocante qui peut avoir un impact économique.

#### Groupe PS :

##### 1° Suite du dossier de la Zone d'activités économiques à Bois-de-Villers

Mr Leturcq prend la parole :

Le Groupe PS revient sur la Zone d'activités économiques à développer sur le territoire de la commune de Profondeville. En septembre 2015, le Conseil communal votait la situation de cette zone au lieu dit Nicolas Falise suite à des conclusions du BEP évoquant la non rentabilité de la zone préalablement située aux six bras en accord avec le GW. En octobre 2015, suite à une contestation populaire, le Conseil revenait sur sa décision et annulait la ZAE. L'ensemble des groupes politiques était d'accord pour reconnaître le bien fondé du rôle économique de ce type de zone pour la commune.

A ce jour, et vu le retour à la case départ, quelle est la position de la Commune pour la définition du lieu approprié et les actions concrètes pour tisser sur notre territoire une démarche active d'accueil d'employeurs potentiels, créateurs d'emploi ?

Mme Lechat précise que des contacts sont et seront pris au niveau régional pour voir comment avancer dans la zone des 6 bras.

##### 2° Suite du projet d'urbanisation du champ de fraises à l'Oseraie à Profondeville

Mme Hicguet prend la parole :

Le projet de l'Oseraie ou champ de fraises est devenu, au fil du temps, le monstre du Loch Ness profondevillois. Il est là, il n'y est plus et puis coucou le revoilou ! Nous savons tous l'importance urbanistique mais aussi en matière de logements, de mobilité, d'espaces publics et de cadre de vie que ce projet contient. D'aucuns l'avaient enterré mais la société PARX'S revient avec un souhait d'informer la population sur une esquisse remaniée. Le Groupe PS souhaite savoir si la majorité a pris connaissance du nouveau projet et la teneur des contacts avec l'auteur du projet ?

Mme Lechat précise qu'un nouveau projet va voir le jour, dossier entré à l'administration ce 27 juin, projet qui remet tout à 0.

##### 3° Etat de la situation pour deux sentiers à Profondeville entre la rue du Heral et la rue ferme d'en haut

Mme HICGUET prend la parole :

L'entité de Profondeville est particulièrement parsemée de sentiers et chemins qui font la joie des promeneurs, des touristes mais aussi des habitants qui les empruntent fréquemment pour divers usages. Ceux-ci sont répertoriés ou non dans l'Atlas des chemins vicinaux géré par la Province de Namur et sont aussi visibles sur le site internet [www.balnam.be](http://www.balnam.be)

Pour les résidents profondevillois, deux sentiers reliant la rue du Herdal et la rue Ferme d'en Haut situés à des hauteurs différentes sont des liaisons pratiques et rapides et sont répertoriés sur ce site web en i 11 et i10.

Si pour le i10 apparaît la mention « en bon état », pour le i11 d'une longueur de 318m ; la mention "statut à vérifier." apparaît et il est mentionné "il y a maintenant une chaîne et un panneau où il est mentionné propriété privée."

Mme Lechat précise d'une part que ces chemins ne figurent pas à l'atlas, qu'une demande a été formulée dans le cadre de l'article 29 du nouveau décret, demande qui doit être étayée quant à l'existence de la servitude pour être soumise à la procédure de constat éventuel par le Conseil Communal.

### **Groupe PEPS :**

#### 1° travaux en cours rue de la pichelotte à Lesve (objet planning)

Mr Piette prend la parole :

Plusieurs habitants de la Rue Fond de Vau sont venus vers nous avec la même question, ils nous demandent quelle est la nature exacte des travaux entamés à la rue de la Pichelotte et quel est le planning envisagé au niveau de ces travaux.

Mr Tripnaux précise que ces travaux sont dans le dossier de l'entretien 2014 et le planning est lié pour une bonne part à la météo.

#### 2° remise en état de la rue O.Mottint à BDV suite à la déviation dans le cadre du chantier du rond point des 4 bras.

Mr Piette prend la parole :

Est-ce qu'un projet de remise en état de la rue O.Mottint est à l'ordre du jour dans un proche avenir. En effet, le trafic intensif de voitures ainsi que le passage régulier de bus et camions a fortement détérioré la voirie.

Mr Tripnaux fait état de la dernière réunion avec le SPW dans le cadre du chantier du rond-point où cet aspect a été évoqué car au niveau communal rien n'est encore prévu. A titre d'information, la zone comprise entre les 2 rond points va faire l'objet d'un raclage avant pose d'un nouveau tapis en août.

## **11. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique**

Mr Leturcq demande que les réponses apportées aux interventions fassent l'objet de plus de développement que la simple mention "apporte des réponses".

Mr le DG signale que cette façon de procéder n'ayant, durant son absence pas donné lieu à remarque, il avait suivi cette façon de faire, rappelant par ailleurs qu'il n'y a pas d'obligation à faire figurer dans le PV, lesdites interventions. Néanmoins, il reprendra son ancienne façon de faire à l'avenir.